

Assurance Obsèques

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF VIE - Entreprise d'assurance immatriculée en France
et régie par le Code des assurances LEI 969500ZQDM3R7A4STD74
Sollicitudes



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance obsèques est un contrat à adhésion individuelle ou conjointe (conjoint, partenaires d'un Pacs ou concubins). C'est un contrat d'assurance sur la vie. Son objet est de garantir le versement d'un capital aux bénéficiaires et d'une prestation d'assistance et d'aide, en cas de survenue des risques définis au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues

✓ Une garantie décès

Le risque couvert est le décès de l'adhérent survenant pendant la durée de l'adhésion, quels qu'en soient les circonstances, la cause et le lieu, sous réserve de l'application du délai de carence en ce qui concerne les décès non accidentels.

✓ Une garantie d'assistance

Services d'informations administratives, juridiques et pratiques au bénéfice de l'adhérent lui-même.

Prestations d'assistance rapatriement ou transport de l'adhérent défunt et de ses accompagnateurs lorsque le décès survient lors d'un déplacement.

Services d'aide et d'accompagnement des proches de l'adhérent défunt.

Possibilité de mise en relation avec un réseau prestataire funéraire :

- pour l'adhérent lui-même, pour que ce réseau lui apporte des prestations d'information, de conseil, de recueil, de suivi, de restitution et/ou d'exécution des volontés dans le domaine des prestations funéraires,
- pour les proches après le décès, pour la réalisation des prestations funéraires.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

N'est pas assurée, toute personne :

- ✗ âgée de moins de 40 ans et de plus de 80 ans.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions de la garantie d'assistance

! L'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer et dans le désert.

! Les dépenses engagées par les proches de l'adhérent et sans l'accord préalable du coordinateur des prestations d'assistance ainsi que les questions relatives à un litige éventuel portant sur la transmission des biens de l'adhérent décédé.

Limites de la garantie d'assistance

Rapatriement

Les prestations réalisées par le coordinateur des prestations d'assistance et ses prestataires ou avec son accord sont mises en œuvre compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées lors du décès. Le coordinateur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés. La prestation rapatriement est acquise en cas de déplacement à l'étranger, dans le monde entier, si la durée du déplacement n'excède pas 12 mois.

Transport

La prestation transport est acquise lorsque le décès survient en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane lors d'un déplacement à plus de 50 km du domicile de l'adhérent, depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane.

Assistance d'aide et d'accompagnement

Les autres prestations sont uniquement mises en œuvre en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.



Où suis-je couvert ?

La garantie décès vous est acquise :

- ✓ En France et à l'étranger

La garantie assistance vous est acquise :

- ✓ En France et à l'étranger sous réserve des conditions fixées au contrat



Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription fourni par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cas de sinistre

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Deux types de versements sont possibles pour régler la cotisation :

- soit des versements en 60 mensualités (pour tous les adhérents jusqu'à 80 ans),
- soit des versements en 120 mensualités (pour les adhérents qui sont âgés de moins de 74 ans).

Le versement des cotisations s'effectue nécessairement par prélèvements mensuels. Les prélèvements sur le compte bancaire ouvert en France aux nom(s) et prénom(s) du (ou des) adhérent(s) sont effectués le 1er de chaque mois (ou premier jour ouvré précédent). La date du premier prélèvement sera mentionnée sur le certificat d'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation, votre adhésion prend effet à la date de réception par MAIF VIE de l'imprimé d'adhésion complété et signé.

La durée de votre adhésion est viagère. Elle prend fin au décès (au second décès en cas d'adhésion conjointe sous réserve de l'application des dispositions relatives au décès pendant le délai de carence et/ou relevant d'un cas d'exclusion). Elle peut également cesser avant :

- si le souscripteur prend cette décision,
- en cas de résiliation pour non paiement d'une cotisation.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation de l'adhésion à l'initiative du souscripteur

Le souscripteur peut mettre fin à votre adhésion à tout moment. La résiliation de l'adhésion prend effet au dernier jour du mois au cours duquel la demande est reçue. La résiliation demandée par l'adhérent met fin à l'adhésion et donc à la fois à la garantie décès et à la garantie d'assistance.

La résiliation d'une adhésion conjointe

Les souscripteurs peuvent mettre fin à leur adhésion conjointe en cas de divorce, dissolution d'un Pacs ou tout autre motif. Pour cela, la demande doit être signée par chacun des co-adhérents. Chaque personne pourra alors adhérer à nouveau à titre individuel au contrat.

Pour cela il faut adresser à MAIF VIE :

- un courrier portant votre signature (signature des deux adhérents en cas d'adhésion conjointe) en rappelant votre numéro d'adhésion,
- une photocopie recto verso de votre carte d'identité (celles des deux adhérents en cas d'adhésion conjointe).